
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1362 DU 20 NOVEMBRE 2024

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel de 1967 ;
- vu** la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- vu** la convention de New-York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- vu** la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique ;
- vu** la loi n° 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin, le présent décret fixe

les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides, ci-après « Commission ».

La Commission est sous la tutelle du ministère en charge de la Sécurité publique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2

La Commission a pour mission de contribuer à la conception des politiques et stratégies de protection des réfugiés, des apatrides et des exilés politiques et d'en assurer la mise en œuvre en liaison avec les structures gouvernementales concernées, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toutes autres institutions des Nations unies, les Organisations non gouvernementales et les autres intervenants humanitaires. À ce titre, elle est chargée :

1. d'assurer la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés, des demandeurs du statut d'apatride et des apatrides en liaison avec les divers départements ministériels et autres structures nationales ou internationales ;
2. de contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des textes en matière de protection des réfugiés et apatrides ;
3. d'œuvrer à la prévention des risques d'apatridie ;
4. de procéder à la reconnaissance du statut de réfugié et du statut d'apatride ;
5. de garantir le respect du principe de non refoulement des demandeurs d'asile ;
6. de gérer toute situation d'afflux massifs de réfugiés vers le Bénin ;
7. de décider de l'annulation et de la révocation du statut de réfugié ou du statut d'apatride ;
8. de constater la cessation du statut de réfugié ou du statut d'apatride ;
9. de proposer au ministre chargé de la Sécurité publique, l'expulsion d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile du territoire national ;
10. d'examiner les demandes de réinstallation sur le territoire national ou dans un pays tiers et, en cas de décision favorable, de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés et des apatrides dans les meilleures conditions de sécurité et de dignité ;
11. d'étudier et de proposer au Gouvernement, toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés, des apatrides, des demandeurs d'asile et des demandeurs du statut d'apatride au Bénin ;

12. de veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides, des demandeurs du statut d'apatride et des exilés politiques se trouvant sur le territoire national ;
13. de délivrer aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux demandeurs du statut d'apatride, les pièces nécessaires pour leur permettre d'accomplir les divers actes de la vie civile ;
14. de coordonner toutes les informations et actions humanitaires du Gouvernement, du système des Nations unies, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales humanitaires en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et apatrides et des demandeurs du statut d'apatride.

Article 3

La Commission est composée de dix (10) membres à savoir :

1. deux (02) représentants du ministère en charge de la Sécurité publique ;
2. deux (02) représentants du ministère en charge des Affaires étrangères ;
3. deux (02) représentants du ministère en charge de la Justice ;
4. deux (02) représentants du ministère en charge de la Santé ;
5. deux (02) représentants du ministère en charge des Affaires sociales.

Les membres de la Commission sont répartis, conformément à sa composition, au sein du Comité d'éligibilité et du Comité de recours.

Article 4

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur des questions ne relevant pas spécifiquement des attributions, soit du Comité d'éligibilité, soit du Comité de recours, la Commission siège en formation conjointe présidée par le représentant du ministère en charge de la Sécurité publique au sein du Comité de recours. Il est remplacé en cas d'absence par celui du Comité d'éligibilité.

Le représentant du ministère en charge de la Justice au sein du Comité d'éligibilité assure le rapport des délibérations de la Commission. Il est assisté par le Secrétaire permanent qui le supplée en cas d'absence.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides comprend :

- le Comité d'éligibilité ;

- le Comité de recours, et
- le Secrétariat permanent.

Article 6

Les membres de la Commission délibèrent sur les dossiers en toute indépendance conformément aux normes et standards en matière d'asile et d'apatridie.

Article 7

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

SECTION 1 : COMITÉ D'ÉLIGIBILITÉ

Article 8

Le Comité d'éligibilité pour les statuts de réfugié et d'apatride est composé de cinq (05) membres comme suit :

1. président : un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
2. vice-président : un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
3. rapporteur : un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
4. membres :
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales.

Article 9

Le Comité d'éligibilité examine et statue en premier ressort sur les demandes d'asile, les demandes de statut d'apatride et les cas de perte de statut de réfugié ou d'apatride.

Article 10

Le Comité d'éligibilité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Le Comité d'éligibilité est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, sans être inférieur à vingt-quatre (24) heures.

Article 11

Le Comité d'éligibilité siège valablement si la majorité de ses membres, y compris les représentants des ministères en charge de la Justice et de la Sécurité publique, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le président renvoie les affaires à la session suivante dont il fixe la date.

Article 12

Le Comité d'éligibilité délibère par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13

Les décisions du Comité d'éligibilité sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au demandeur d'asile ou au demandeur de statut d'apatride.

Les délibérations du Comité d'éligibilité sont consignées dans un procès-verbal transmis au Secrétaire permanent par le président de séance.

Le rapporteur du Comité d'éligibilité rédige les décisions et les procès-verbaux de la session d'éligibilité qu'il cosigne avec le président de la session.

Article 14

Le demandeur d'asile ou le demandeur du statut d'apatride peut, à sa demande ou sur décision du président du Comité, se présenter devant le Comité d'éligibilité en vue de la détermination de son statut de réfugié ou d'apatride.

Article 15

La décision du Comité d'éligibilité intervient au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa première réunion, sur chaque cas.

Article 16

À la suite de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride, le ministre chargé de la Sécurité publique délivre une carte de réfugié ou d'apatride au bénéficiaire. Il peut déléguer son pouvoir au secrétaire permanent.

SECTION 2 : COMITE DE RECOURS

Article 17

Le Comité de recours est chargé d'examiner et de statuer sur les recours contre les décisions du Comité d'éligibilité. Il statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées.

Article 18

Le Comité de recours est composé de cinq (05) membres comme suit :

1. président : un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
2. vice-président : un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
3. rapporteur : un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
4. membres :
 - un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales.

Les membres du Comité de recours sont dans leurs ministères respectifs en position hiérarchique supérieure à celle des membres du Comité d'éligibilité.

Article 19

Le Comité de recours se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Le Comité de recours est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la session.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre, au moins sept (07) jours avant la date de la session. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, sans être inférieur à vingt-quatre (24) heures.

Article 20

Le Comité de recours siège valablement si la majorité de ses membres, y compris les représentants des ministères en charge de la Justice et de la Sécurité publique, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le président renvoie les affaires à la session suivante dont il fixe la date.

Article 21

Le Comité de recours prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de recours sont consignées dans un procès-verbal transmis au Secrétaire permanent par le président de séance.

Le rapporteur du Comité de recours rédige les décisions et les procès-verbaux de la session de recours qu'il cosigne avec le président de la session.

Les décisions du Comité de recours sont notifiées par écrit au demandeur d'asile ou du statut d'apatride.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITÉS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE RECOURS

Article 22

Les fonctions de membre du Comité d'éligibilité et du Comité de recours sont incompatibles.

Article 23

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peut assister aux séances et délibérations de chaque Comité. Il peut participer aux débats et fournir des notes d'orientation et des informations sur les pays d'origine ou tous autres sujets de son choix. Il n'a pas voix délibérative.

Article 24

La Commission agréée, conformément à son manuel de procédures, des organisations de la société civile dans le but d'assurer une assistance juridique aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux demandeurs du statut d'apatride et aux apatrides.

Article 25

La Commission travaille en synergie avec toutes les structures humanitaires étatiques ou non étatiques et peut les solliciter pour faciliter une meilleure inclusion des réfugiés et des apatrides dans les projets et programmes nationaux.

Article 26

En cas de nécessité, les Comités d'éligibilité et de recours font appel à toute personne ressource pour son expertise. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 27

Le Secrétaire permanent assiste, soit par lui-même, soit par l'un de ses collaborateurs, aux sessions de la Commission, sans voix délibérative.

Article 28

Les autres règles de fonctionnement des Comités d'éligibilité et de recours sont fixées dans un manuel de procédures.

SECTION 4 : LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 29

Le Secrétariat permanent de la Commission nationale chargée des réfugiés et des apatrides est assuré par la structure en charge de la Protection civile. Il est l'organe d'exécution chargé de la protection et de l'assistance aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il est chargé d'assister la Commission pour l'exercice de sa mission, notamment :

1. d'enregistrer et d'examiner les demandes d'asile ou de statut d'apatride ;
2. de préparer les dossiers à soumettre à la Commission pour la reconnaissance du statut de réfugié et du statut d'apatride ;
3. d'examiner et de donner son avis sur les demandes de réinstallation au Bénin ou dans un pays tiers ;
4. d'étudier et de proposer à la Commission toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des demandeurs du statut d'apatride au Bénin ;
5. d'œuvrer à la satisfaction des besoins fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides, des demandeurs du statut d'apatride et des exilés politiques se trouvant sur le territoire national ;
6. de délivrer aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux demandeurs du statut d'apatride, en cas de délégation de pouvoir, l'attestation de demande d'asile, la carte et le passeport de réfugié ou d'apatride ou tous autres actes relatifs à la protection des réfugiés et des apatrides ;

7. d'informer ou de donner son avis à la Commission sur les agissements touchant l'ordre public ou la sécurité nationale dont peut se rendre coupable un réfugié, un demandeur d'asile, un apatride ou un demandeur du statut d'apatride ;
8. produire un rapport semestriel qu'il soumet à la Commission et dont copie est adressée aux ministres représentés ;
9. de produire le rapport annuel d'activités qui est transmis au Gouvernement après sa validation par la Commission.

Article 30

Le Secrétariat permanent peut faire recours à un personnel mis à sa disposition conformément à l'accord de partenariat entre l'État béninois et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ce personnel est placé sous l'autorité directe du Secrétaire permanent.

Article 31

En cas de besoin et suivant les moyens disponibles, trois (03) antennes régionales du Secrétariat permanent de la Commission peuvent être créées à raison d'une (01) antenne au Sud, d'une (01) antenne au Centre et d'une (01) antenne au Nord du territoire national.

Article 32

Le Secrétaire permanent représente la Commission dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. À ce titre, il est chargé de :

- gérer le budget alloué par l'État à la Commission ;
- gérer les ressources allouées à la Commission par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ;
- superviser l'administration des sites de transit et d'accueil des réfugiés et les activités des comités techniques.

Article 33

Le Secrétaire permanent de la Commission peut être spécialement mandaté pour la prise en charge des exilés politiques sur la base des ressources allouées à la Commission, dans le Budget national.

Article 34

Un Conseil consultatif regroupe auprès du Secrétariat permanent l'ensemble des structures publiques dont les compétences sont nécessaires pour l'efficacité de

l'action de protection de l'État au profit des réfugiés et apatrides. Il s'agit, outre les structures représentées au sein de la Commission, des départements ministériels ci-après :

1. le ministère en charge de la Décentralisation ;
2. le ministère en charge de la Défense nationale ;
3. le ministère en charge des Finances ;
4. le ministère en charge de l'Enseignement primaire ;
5. le ministère en charge de l'Enseignement secondaire ;
6. le ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
7. le ministère en charge des petites et moyennes Entreprises ;
8. le ministère en charge de l'Agriculture ;
9. le ministère en charge du Travail.

CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 35

L'État met à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de son mandat. Cette dotation peut être complétée par :

- a. des dons et legs ;
- b. des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 36

Les charges financières nécessaires au fonctionnement de la Commission sont intégrées au budget du ministère en charge de la Sécurité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37

Les réfugiés et les apatrides reconnus comme tels, désireux de se rendre à l'étranger, obtiennent sur leur demande, un titre de voyage.

Article 38

La perte du statut de réfugié ou d'apatride est constatée dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.



Article 39

Le Secrétariat permanent de la Commission dispose d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Article 40

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 41

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-295 du 11 juillet 2018 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale chargée des réfugiés ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre des Affaires sociales et de la
Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; MAE 2 ; MS 2 ;
MASM 2 ; AUTRES MINISTERES 15 ; SGG 4 ; JORB 1.